



SAINT-GEORGES D'OLÉRON

ARRÊTÉ N° 2022-218 -3.5.3 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC À DES FINS COMMERCIALES (Établissement « BARAVELO »)

La maire de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-3,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

Vu le code de commerce et notamment son article L 442-8,

Vu la délibération n° 72-2021 du 13 décembre 2021 fixant le montant des droits d'occupation temporaire à des fins commerciales du domaine public communal pour la présente année civile 2022 ;

Vu la demande de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale de Messieurs MARTIN Tom et TRACZ Bruno, gérants de l'établissement « BARAVELO » réceptionnée le 09/08/2022 ;

Considérant que l'occupation proposée située sur les dépendances du domaine public réputé inaliénable et n'ouvrant pas de droits réels doit faire l'objet d'un titre d'occupation et d'utilisation temporaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

Messieurs MARTIN Tom et TRACZ Bruno, gérants de l'établissement « BARAVELO », situé au n°5 place de la Gare à Domino est autorisé à occuper une partie du domaine public de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON situé devant leur établissement aux fins d'y implanter une terrasse de plein air non couverte de respectivement 4,7 m².

Article 2 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la présente année 2022.

Elle est personnelle et inaccessible. Ne pouvant être reconduite tacitement d'une année sur l'autre, elle doit faire l'objet d'une demande de renouvellement expresse, à formuler par écrit avant le 31 décembre de l'année en cours. Sans demande de renouvellement l'occupant sera considéré comme occupant sans titre et la commune pourra engager toute procédure nécessaire à la régularisation de la situation. Pour autant, il se verra appliquer le tarif en vigueur pour l'occupation illégale.

Article 3 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance d'occupation calculée en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés par délibération du conseil municipal ou par décision du maire s'il a reçu délégation à cet effet.

Elle est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation des terrasses (cf. en ce sens délibération n° 72-2021 du 13 décembre 2021 susvisée). La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Pour 2022, conformément à la surface occupée par le bénéficiaire et la décision susvisée, la redevance liée à cette terrasse est établie selon la règle de calcul suivante :

AR Prefecture

017-211703376-20220809-20220810218353-AI

Reçu le 10/08/2022

Publié le R = PM / 200 où R est le montant de la redevance, PM le prix au m² défini pour ce type d'occupation et S la surface attribuée soit en l'occurrence une redevance à valoir de 169,2 € pour une occupation autorisée de 4,7 m² à 36,00 € le m².

Article 4 : Conditions d'exploitation

La présente autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol et de non sonorisation des lieux. Elle ne s'applique pas aux extensions de terrasses pour les manifestations et animations ponctuelles qui font l'objet d'autorisations spécifiques. Toute demande d'extension de terrasses est à adresser par écrit à la commune quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Propreté - Hygiène - Sécurité

Le permissionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. Il veillera ainsi à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

À l'issue de la validité de l'autorisation, le permissionnaire devra impérativement faire procéder à l'enlèvement de ses installations sur le domaine public et ce au plus tard le 1 novembre 2022.

En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Retrait de l'autorisation et poursuite

La présente autorisation, délivrée à titre précaire, est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général et en cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Article 7 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 : Application

Le directeur général des services de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON, les agents de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié au permissionnaire
- et dont ampliation sera adressée à Monsieur le sous-préfet de ROCHEFORT.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le 9 août 2022.

**La maire,
Dominique RABELLE**

